

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°4 du 24 janvier 2020**



## Sommaire

=

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 22 janvier 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020 **4**

#### **Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 20 janvier 2020 portant autorisation d'utilisation d'un feu clignotant amovible et avertisseur sonore 2 tons **7**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

#### **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Ordre du jour du 13 février 2020 **9**

Arrêté du 19 décembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **10**

Arrêté du 23 janvier 2020 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **12**

Arrêtés du 23 janvier 2020, portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **14**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Décision tarifaire n°2020/0020 du 16 janvier 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du centre de ressources régional pour autisme du centre hospitalier de Rouffach **16**

Décisions tarifaires du 17 janvier 2020 portant fixation du prix de journée globalisé 2020 de :

- IME les Écureuils RIESPACH **19**
- MAS Édith Dorner RIESPACH **22**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Errata** : Arrêté du 20 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2020 annule et remplace l'arrêté du 13 janvier 2020 portant fixation des tarifs de courses de taxi pour 2020 publié au RAA n°3 du 17 janvier 2020 **26**

Arrêté 2020/DDCSPP/IS n° 2 du 20 janvier 2020 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "APA STRATEGIE" **31**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 15 janvier 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller **35**

Déclaration environnementale prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement pour le SAGE de la Doller **39**

Arrêté du 15 janvier 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lauch **44**

Déclaration environnementale prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement pour le SAGE de la Lauch **48**

Arrêté préfectoral N°2020-975 du 22 janvier 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée) **53**

Arrêté du 23 janvier 2020-007-BPR portant attribution d'une subvention de l'État pour les travaux de purge d'un éperon à Metzeral **56**

Arrêté n°2020-959 du 16 janvier 2020 définissant les prescriptions environnementales de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Dannemarie **64**

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 16 janvier 2020 n°10/DASEN/RF portant composition du comité technique spécial départemental (CTSD) **71**

Arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination de monsieur Jackie LUIGGI au poste de secrétaire général de la DSDEN du Haut-rhin **73**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-001 du 21 janvier 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A36 – achèvement de la mise à 2 × 3 voies de la rocade nord de Mulhouse - travaux 2020 – signalisation verticale **75**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2020/G-11 du 16 janvier 2020 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2020 **81**

Arrêté n°2020/G-12 du 16 janvier 2020 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2018 **85**

Arrêté n°2020/G-13 du 16 janvier 2020 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2020 **89**

Arrêté n°2020/G-16 du 16 janvier 2020 complétant l'arrêté n°2019/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours de rédacteur territorial – session 2019 **92**

Arrêté n°2020/G-17 du 16 janvier 2020 complétant l'arrêté n°2018/G-138 portant ouverture du concours de rédacteur territorial – session 2019 **94**

Arrêté n°2020/G-18 du 16 janvier 2020 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2020 **96**

## ARRÊTÉ

du 22 janvier 2020

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités  
d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du  
14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la  
médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret  
n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le  
pouvoir de décerner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et  
des sports,

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre  
1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la  
jeunesse et des sports,

**VU** l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif du 11 décembre 2019,

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée  
aux personnes dont les noms suivent :

**Monsieur Michel ANDLAUER**  
né le 19/02/1955 à COLMAR  
discipline handball

**Monsieur Jean-Pierre CHIRON**  
né le 03/02/1957 à DIJON  
discipline parachutisme

.../..

**Madame Carole DIRRINGER**

née le 10/03/1969 à COLMAR

discipline sports de quilles

**Madame Claire ENTZMANN**

née le 01/08/1953 à MULHOUSE

discipline gymnastique volontaire et vie associative

**Madame Nelly FRANQUET**

née le 02/09/1946 à MARDEUIL

discipline motocyclisme et gymnastique volontaire

**Madame Mireille GUY**

née le 15/10/1970 à COLMAR

discipline vie associative

**Monsieur Jean-Georges HAEUSSLER**

né le 11/01/1953 à COLMAR

discipline tir sportif

**Monsieur Philippe HERTZOG**

né le 11/05/1964 à NEUF-BRISACH

discipline vie associative

**Monsieur René HUEBER**

né le 08/05/1953 à GUEBWILLER

discipline vie associative

**Madame Francine KAEHLIN**

née le 02/12/1974 à MULHOUSE

discipline judo

**Madame Astride KALFASS**

née le 17/07/1962 à GUEBWILLER

discipline vie associative

**Monsieur Alfred KALUZINSKI**

né le 23/12/1947 à PULVERSHEIM

discipline sports et vie associative

**Monsieur Robert KERLE**

né le 29/09/1950 à MULHOUSE

discipline judo et football

**Monsieur Gary LATELLA**

né le 07/01/1986 à STRASBOURG

discipline athlétisme

**Madame Nathalie LEFRANC**

née le 27/07/1964 à COLMAR

discipline vie associative

**Monsieur Bertrand LICHTLE**

né le 15/06/1959 à MULHOUSE

discipline vie associative

... / ...

**Madame Jeanine MERTINS**  
née le 09/01/1949 à SPIRE (Allemagne)  
discipline judo

**Madame Solange MEYER**  
née le 16/06/1953 à MULHOUSE  
discipline tir sportif

**Monsieur Serge MONTAGNON**  
né le 13/05/1953 à MULHOUSE  
discipline football et vie associative

**Monsieur Albert NOEL**  
né le 27/07/1959 à GUERANDE  
discipline sports de quilles

**Madame Bérengère RENAULT**  
née le 05/03/1981 à ORLEANS  
discipline badminton

**Monsieur Claude SCHAUB**  
né le 08/02/1948 à MULHOUSE  
discipline tir sportif

**Madame Annick SCHINDLER**  
née le 26/04/1966 à MULHOUSE  
discipline handball

**Madame Marie-Pierre WENZEL**  
née le 03/10/1953 à SAINT-JUSTE-LA-PENDUE  
discipline vie associative

**Monsieur Jean-Louis WIHLM**  
né le 21/02/1944 à COLMAR  
discipline tir sportif

**Madame Huguette WOLF**  
née le 10/06/1949 à WITTELSHEIM  
discipline tir sportif

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 janvier 2020

*Signé*

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

du 20 janvier 2020

portant autorisation d'utilisation d'un feu clignotant amovible  
et avertisseur sonore 2 tons

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la Route, notamment les articles R.311-1, alinéas 6.4 à 6.6, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 et suivants ;
- VU le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986 portant modifications de certaines dispositions du Code de la Route, relatif aux véhicules d'intervention d'urgence ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 paru au journal officiel du 12 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

CONSIDÉRANT la nature des missions exercées par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, nécessitant une priorité de passage si les conditions de circulation l'exigent :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'équipement en feu bleu clignotant amovible et avertisseur 2 tons du véhicule immatriculé DM-812-AE, appartenant à la préfecture du Haut-Rhin est autorisé.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à M. Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi qu'aux chauffeurs suivants sous réserve de la présence simultanée du sous-préfet :

- M. Xavier PETITCOLAS
- M. Philippe BRUNNER
- M. Michel RIEFFEL
- M. Christophe HALLER
- M. Matthieu DIETRICH
- M. Martial BRISWALDER
- M. Alexandre OZIMEC
- M. Julien COTAR

**Article 3** : En dehors d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général le dispositif lumineux est retiré.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral devra être impérativement conservé dans le véhicule et présenté avec la carte-grise en cas de contrôle des forces de l'ordre.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame et Messieurs les sous-préfets, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et Mesdames les Procureures de la République près des tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse.

Fait à COLMAR, le 20 janvier 2020

Le Préfet, signé

Laurent TOUVET

PRÉFECTURE  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation

**Commission d'aménagement  
commercial du Haut-Rhin  
(CDAC)**

**Réunion du jeudi 13 février 2020  
Ordre du jour**

**09h30 - Dossier n° 2019-07**

---

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) sans permis de construire concernant le projet d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne LIDL par création de 277,89 m<sup>2</sup> de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 1 276,90 m<sup>2</sup>, 10 rue des Artisans, 68140 Munster,

**10h30 - Dossier n° 2019-08**

---

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) concernant le projet de création d'un commerce de détail de secteur alimentaire de 1222,40 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne ALDI, suite à la réhabilitation par démolition et reconstruction du magasin ALDI situé 2, rue des Alpes à Niederhergheim (68127).

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC - 68

**ARRÊTÉ**

du 19 décembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 5 novembre 2019 présentée par M. David SARRAZIN, directeur associé et gérant de la société à responsabilité limitée AID Observatoire – Commercité, à VILLEURBANNE (69100) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société AID Observatoire – Commercité, dont le siège est situé 3 avenue Condorcet, le Président, 69100 VILLEURBANNE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-20. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (20).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **ARTICLE 3**

La société AID Observatoire – Commercité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

### ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC - 68

**ARRÊTÉ**

du 23 JANVIER 2020

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 22 novembre 2019 présentée par M. Sébastien DELATTRE, gérant de la société à responsabilité limitée Nouveau Territoire, à ARRAS (62000) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société Nouveau Territoire, dont le siège est situé 9 Place de la Préfecture, 62000 ARRAS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-22. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (22).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **ARTICLE 3**

La société Nouveau Territoire ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 JANVIER 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

### ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

**PRÉFECTURE**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC - 68

**ARRÊTÉ**

du 23 JANVIER 2020

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 4 décembre 2019 présentée par M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant de la société à responsabilité limitée Booming, à PHALSBOURG (57370) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société Booming, dont le siège est situé 43b Rue du Rabin Sichel, 57370 PHALSBOURG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-21. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (21).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### **ARTICLE 3**

La société Booming ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 JANVIER 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

### ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

DECISION TARIFAIRE N° 2020/0020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DU  
CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 13/12/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2003 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) sise 27, R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1103 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149.

Considérant La décision tarifaire modificative n° 2019/2104 du 5 décembre 2019 portant sur la dotation globale de financement pour 2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 835 516.00€, dont 124 992€ à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 282.00
	- dont CNR	992.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 618.00
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	627 616.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>835 516.00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	835 516.00
	- dont CNR	124 992.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 626.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 710 524.00€  
(douzième applicable s'élevant à 59 210.33€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680009149) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, Le 16 janvier 2020

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0026 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISEE POUR 2020 DE L'IME LES ECUREUILS - 680000205

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 13/12/2019,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre l'IME les Ecureuils, l'ARS Grand EST et la CPAM Du Haut-Rhin à compter du 01/01/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 092.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 878 617.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 528.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 578 237.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 480 098.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 059.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 578 237.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 674,83€)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF les tarifs de reconduction sont fixés à :

-dotation globalisée 2021 : 2 480 098€ , douzième applicable 206 674,83€

Article 3 Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux en application de l'article L242-4 du CASF sont fixés à :

IME	Prix de journée
Internat	232.35
Semi-internat	147.29

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans conditions prévues à l'article L 314-112 du CASF.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 17 janvier 2020

Par Délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-0025 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE MAS EDITH DORNER - 680017472

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 13/12/2019,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre la MAS EDITH DORNER, l'ARS Grand EST et la CPAM Du Haut-Rhin à compter du 01/01/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 477.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 842 719.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 292.00
	TOTAL Dépenses	2 560 488.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 317 183.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 185.00
	TOTAL Recettes	2 560 488.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 098,58€

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF les tarifs de reconduction sont fixés à :

-dotation globalisée 2021 : 2 317 183€ (douzième applicable s'élevant à 193 098,58€)

Article 3 Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux en application de l'article L242-4 du CASF sont fixés à :

IME	Prix de journée
Internat	201.44
Semi-internat	128.81

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans conditions prévues à l'article L 314-112 du CASF.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 17 janvier 2020

Par Délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN





PRÉFET DU HAUT-RHIN

## **Arrêté du 20 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2020**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 fixant les tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1er - Définition des courses - tarifs maxima :

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge :	<b>2,60 €</b>
- km parcouru de jour :	<b>0,87 €</b>
- km parcouru de nuit :	<b>1,22 €</b>
- marche lente et heure d'attente :	<b>29,10 €.</b>

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,10 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC Prise en charge Tarif kilométrique		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	<b>2,60 €</b>	<b>0,87 €</b>	<b>114,94 m</b>
<b>B</b>	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	<b>2,60 €</b>	<b>1,22 €</b>	<b>81,97 m</b>
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	<b>2,60 €</b>	<b>1,74 €</b>	<b>57,47 m</b>
<b>D</b>	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	<b>2,60 €</b>	<b>2,44 €</b>	<b>40,98 m</b>
Tarif horaire Attente ou marche lente			<b>29,10 €</b>		<b>12,37 secondes</b>

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

## **Article 2 - Tarifs de nuit :**

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 heures** à **7 heures** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

## **Article 3 - Suppléments pouvant être perçus :**

a) pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passagers, ou pour les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant un équipement extérieur : **2,00 €** ;

b) à partir de la 5<sup>ème</sup> personne majeure ou mineure transportée : **2,50 €** par personne.

## **Article 4 - Transports sur appel :**

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective,
- puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement,
- puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

## **Article 5 - Fonctionnement des compteurs :**

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

## **Article 6 - Mise à jour du compteur :**

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,0 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, hors supplément, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **F** de couleur **rouge**.

## **Article 7 - Publicité des prix :**

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

### **Article 8 - Délivrance d'une note :**

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

### **Article 9 :**

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2020 est abrogé.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

*Signé : Laurent TOUVET*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Inclusion Sociale

## **A R R Ê T É**

**2020/DDCSPP/IS n° 2 du 20 janvier 2020  
portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sociale et médico-sociale  
« APA STRATEGIE »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-25 ;
- VU l'arrêté n° 2013-002-0003 du 02 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2018/DDCSPP/IS n°7 du 12 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2019/DDCSPP/IS n°127 du 17 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «APA STRATEGIE» signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées- APALIB'- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile-APAMAD- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes- ASHPA- en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Domicile Services Haute-Alsace- DSHA- en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis en date du 28 décembre 2012 des services du Conseil Général du Haut-Rhin sur la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « APA STRATEGIE » signée le 27 novembre 2012 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Inter Job en date du 16 février 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 29 mars 2018 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration des associations ADAPAH 08 et Assistance service en date du 26 avril 2019 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ASAME en date du 4 juin 2019 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ARADOPA en date du 12 juin 2019 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association DOMICILE 90 en date du 7 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association ASSAD en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), dénommé « APA STRATEGIE », est approuvé.

### **Article 2 :**

Le GCSMS « APA STRATEGIE » a pour missions :

- de déterminer l'ensemble de la stratégie du réseau et de veiller à son application par chacune des structures ;
- d'assurer la gouvernance ;
- d'assurer la représentation de l'ensemble des structures et de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et privées et des organismes de protection sociale ;
- d'assurer la direction opérationnelle grâce à la mise en place d'une direction générale unique et coordonnée.

Ces missions sont exercées au bénéfice du réseau APA et des structures juridiques le constituant.

### **Article 3 :**

Les membres du GCSMS « APA STRATEGIE » sont :

- l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées - « APALIB », sise 75 allée Glück, 68100 Mulhouse ;
- l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile - « APAMAD », sise 75 allée Glück, 68100 Mulhouse ;
- l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes - « A.S.H.P.A », sise 24 rue de Verdun, 68100 Mulhouse ;
- l'association Domicile Services Haute-Alsace - « DSHA », sise 75 allée Glück, 68100 Mulhouse ;
- l'association Inter Job « INTER JOB », sise 18 rue Kienzler, 68100 Mulhouse ;
- l'association départementale d'aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap des Ardennes (ADAPAH), sise 18 avenue Georges Clémenceau 08000 Charleville-Mézières ;
- l'association ASSISTANCE SERVICE, sise 18 avenue Georges Corneau 08000 Charleville-Mézières ;
- l'association des soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME), sise 4 rue des Castors 68200 Mulhouse ;
- l'association rëmoise d'aide à domicile aux personnes âgées (ARADOPA), sise 32 rue de Barbâtre 51100 Reims ;
- l'association DOMICILE 90, sise Centre Atria, 1 avenue de l'Espérance 90000 Belfort ;
- l'association solidaire de soutien à domicile « ASSAD », sise 75 allée Glück 68100 Mulhouse.

### **Article 4 :**

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

### **Article 5 :**

Le siège social du GCSMS «APA STRATEGIE» est situé 75 allée Glück, 68 100 MULHOUSE.

Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même région ou d'une autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

### **Article 6 :**

Le GCSMS «APA STRATEGIE» est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut Rhin.

LE PREFET  
*Signé*  
*Laurent TOUVET*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau eau et milieux aquatiques

## **ARRÊTÉ** **du 15 janvier 2020**

### **portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Doller**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.212-3 et suivants, R.212-26 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 200440-11 du 9 février 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Doller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014197-0009 du 16 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU** les avis émis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Doller dans le cadre des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement, réalisées du 2 mai au 10 novembre 2017 ;
- VU** l'absence de demande d'une concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du code de l'environnement exprimée lors de la période d'ouverture d'un droit d'initiative du 19 décembre 2018 au 18 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité de bassin Rhin-Meuse du 28 mai 2019 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Doller, concernant 28 communes du Haut-Rhin ;

- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 12 juillet 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 août 2019 ;
- VU** la délibération de la commission locale de l'eau en séance du 7 novembre 2019 adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Doller compte tenu des avis exprimés et sollicitant l'approbation du SAGE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Doller est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes,
- le règlement et ses documents graphiques.

### **Article 2 :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Doller approuvé est transmis aux :

- maires des communes intéressées,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- président du conseil régional du Grand Est,
- président de la chambre d'agriculture du Grand Est,
- président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace - Eurométropole,
- président du comité de bassin Rhin-Meuse,
- préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse.

### **Article 3 :**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Doller approuvé, accompagné de la déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Haut-Rhin. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet ou le SAGE peut être consulté. Il est mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2020

Le Préfet,

*signé*

Laurent TOUVET



## Déclaration environnementale et rapport de consultation des Collectivités & Assemblées sur le SAGE de la Doller.



ALSACE

Conseil départemental  
HAUT-RHIN



ars  
Agence Régionale de Santé  
Grand Est

AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ  
Établissement public du ministère de l'Environnement



Direction  
départementale  
des Territoires  
Haut-Rhin

**SAGE  
doller**  
Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux

18 décembre 2019

# **Déclaration environnementale et rapport de consultation des Collectivités & Assemblées sur le SAGE de la Doller.**

## **Sommaire**

### **1. Préambule**

#### **1.2 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations.**

##### *1.2.1 Rapport Environnemental*

##### *1.2.2 Prise en compte des consultations*

### **2. Synthèse des avis.**

### **3. Les choix opérés dans le SAGE de la Doller**

### **4. Méthode d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du SAGE**

## **1. Préambule**

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que :

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-9, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (...) ».

Par ailleurs, l'article L122-9 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

1. Le SAGE,

2. Une déclaration résumant :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé que, en application de l'article R.212-35 du Code de l'Environnement : « la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ».

## **1.2 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations.**

### **1.2.1 Rapport Environnemental**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Doller est soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue par l'article L122-6 du code de l'environnement. Un cadrage préalable a été demandé par la cellule d'animation du SAGE. Réceptionnée le 30 juillet 2014, cette note de cadrage précise notamment pour la partie « analyse de l'état initial » :

- de réaliser une analyse de l'état initial adapté au champ d'action du SAGE ;
- d'exposer les perspectives d'évolution de l'état initial (issues du scénario tendanciel) ;
- de présenter la synthèse des enjeux du bassin versant à l'instant du diagnostic et leur évolution (diagnostic et scénario tendanciel).

Le rapport environnemental démontre l'incidence positive significative globale de ce schéma sur l'environnement du bassin versant en matière de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité, de la qualité et quantité de l'eau, de la gestion des risques, de la santé humaine, ainsi que sur les sites Natura 2000 et les composantes sols, air, paysage, déchets, patrimoine, énergie et climat. Aucune incidence négative significative n'est identifiée.

Une cohérence entre le SAGE de la Doller et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 14 août 2017. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) recommande de :

- Dresser un bilan hydrologique de la ressource en eau (étudier les débits minimums biologiques de la Doller, inventorier les principaux prélèvements et perspectives).
- Compléter l'état initial du rapport environnemental par l'indication des critères de définition des zones humides. Elle recommande également d'ajouter un indicateur pour mesurer l'état des zones humides et de définir par anticipation les secteurs qui pourront se substituer à titre de compensation aux zones humides détruites.
- Prioriser les enjeux du SAGE.

Le diagnostic de l'état des lieux du SAGE a permis à la CLE de quantifier et d'analyser les perspectives démographiques, agricoles et industrielles en matière de prélèvements. Un bilan hydrologique du bassin versant a été réalisé dans l'état initial et est présenté dans le PAGD et son annexe. Une étude spécifique réalisée en été 2016 détermine les débits minimums biologiques le long de la Doller. Il est ainsi proposé de compléter la synthèse de l'état des lieux par une synthèse des perspectives issues du scénario tendanciel, dans la partie « bilan hydrique » du PAGD.

La CLE dispose de sa cartographie opérationnelle et des données de qualité faunistique et floristique des zones humides inventoriées lors de l'inventaire. La CLE a choisi de privilégier une gestion au cas par cas des projets d'aménagement à partir de ces données afin de bien appliquer la séquence réglementaire d'évitement, de réduction du projet puis uniquement de mesures compensatoires.

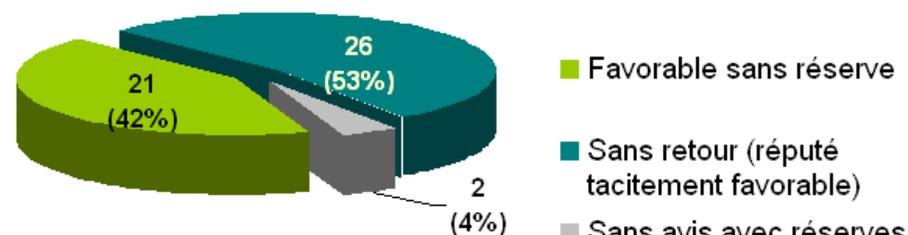
La CLE a choisi d'élaborer 9 enjeux prioritaires en les jugeant tous au même niveau de priorité.

### **1.2.2 Prise en compte des consultations**

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents. Cette consultation s'est déroulée du 2 mai au 10 novembre 2017.

#### **Au total, 49 structures ont été consultées :**

- le comité de bassin Rhin-Meuse
- la région Grand-Est
- le département du Haut-Rhin
- le syndicat mixte du parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- le COGEPOMI
- les 40 communes du bassin versant
- les communautés de communes (EPCI) de la Région de Guebwiller, Colmar Agglomération, du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux
- les syndicats de rivière, d'assainissement et d'eau potable
- les SCoTs
- les chambres consulaires (Agriculture, CCI, CMA) et la FDSEA du Haut-Rhin
- les commissions locales de l'eau des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Largue



## 2. Synthèse des avis

Près d'une dizaine de réunions de présentation et d'échanges avec l'animation du SAGE ont eu lieu sur demande.

Sur les **23 avis reçus**, 21 ont été favorables à très favorables. Deux avis des Communes de LEIMBACH et ASPACH-LE-BAS sont sans avis avec réserves, demandant des investigations complémentaires sur l'inventaire des zones humides.

Les autres avis sans retour sont réputés favorables tacitement (principalement de communes et EPCI qui avaient déjà été consultés régulièrement au cours de l'élaboration du SAGE et qui n'ont pas jugé nécessaire d'émettre un avis sur le projet).

A l'issue de ces consultations, la CLE a validé lors de la séance plénière du 19 décembre 2017 le projet de SAGE en tenant compte des modifications proposées. (Par exemple, spécifications de la disposition du SDAGE concernant la séquence éviter-réduire-compenser, synergie et cohérence interSAGE, projet d'étude globale sur les nappes d'accompagnements de la Doller).

L'enquête publique s'est déroulée du 13 juin au 12 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport avec ses conclusions le 12 août 2019, donnant un avis favorable sans réserve au projet. Le 7 novembre 2019, la CLE réunie en séance plénière a adopté le projet de SAGE.

## 3. Les choix opérés dans le SAGE de la Doller

La commission locale de l'eau du bassin versant de la Doller a décidé d'élaborer son schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en se basant sur les processus recommandés à travers le guide national. Les différentes étapes d'élaboration du SAGE ont été : état initial (ou état des lieux) du bassin versant, diagnostic du bassin versant, tendances et scénarii (à travers un document intitulé scénario tendanciel du bassin versant), le choix de la stratégie (à travers un support de travail dit « scénario partagé ») puis la rédaction du projet de SAGE. Trois commissions de travail (Milieux, Ressources et Pressions) se sont réunies successivement depuis mars 2013.

Le calendrier et le nombre de réunion de travail est présenté dans le diagramme à droite de cette page.

Dès la validation de l'état initial et du diagnostic, la lettre de cadrage environnementale a été demandée à l'autorité environnementale au moment de l'élaboration du scénario tendanciel.

### Le plan d'élaboration du SAGE de la Doller



L'état des lieux et le diagnostic ont fait ressortir l'état des ressources en eau, les pressions et usages comme étant les grands enjeux du SAGE. Le scénario tendanciel a fait ressortir les tendances du bassin versant et les actions correctrices nécessaires à mettre en œuvre. Ensuite les commissions thématiques et la Commission Locale de l'Eau ont travaillé sur les différentes possibilités d'actions correctrices envisageables et partagées, rassemblées au sein d'un « scénario partagé » choisi pour l'avenir du bassin versant. Le choix des différentes actions a été fait par les commissions thématiques à la lumière des incidences probables des différentes actions sur les composantes environnementales liées à l'eau ainsi que sur d'autres composantes environnementales (santé publique, biodiversité et écologie, cadre de vie, sols, etc.) et socio-économiques.

#### **Construction du contenu du SAGE**

La commission locale de l'eau a retenu 10 enjeux, déclinés en 37 dispositions (dans le PAGD) et une règle unique.

Elle a souhaité se doter d'un schéma se concentrant sur une réelle valeur ajoutée, réaliste, partagée et réalisable. Le SAGE se doit d'être l'outil de la mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau préventive comme le demande le SDAGE dans sa disposition T6-O1.1-D4 « Les SAGE devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives. »

Lors de la phase de rédaction du projet de SAGE, le processus d'évaluation environnementale a permis d'ajuster certaines dispositions pour garantir une incidence positive effective tout en s'assurant de l'absence d'incidences négatives significatives sur les composantes de l'environnement.

#### **4. Méthode d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du SAGE**

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE une liste d'indicateurs de suivi a été élaborée (37 indicateurs pour les 10 enjeux). Pour chaque indicateur, sont précisés : l'enjeu, la description de l'indicateur, les unités utilisées pour la mesure, l'origine validée des données ainsi que la périodicité de collecte de ces données.

Dès l'approbation du SAGE chaque indicateur sera renseigné pour définir un état zéro de la mise en œuvre du SAGE ainsi que les valeurs cible (objectifs) à mi-parcours et en fin de validité du plan. Les bilans annuels de l'animation du SAGE permettront de compléter les indicateurs aux différentes périodicités et d'assurer le suivi et l'adaptation de la mise en œuvre du SAGE.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau eau et milieux aquatiques

## **ARRÊTÉ** **du 15 janvier 2020**

### **portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Lauch**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.212-3 et suivants, R.212-26 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 066-0013 du 7 mars 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 197-0013 du 16 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU** les avis émis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Lauch dans le cadre des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement, réalisées du 2 mai au 10 novembre 2017 ;
- VU** l'absence de demande d'une concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du code de l'environnement exprimée lors de la période d'ouverture d'un droit d'initiative du 19 décembre 2018 au 18 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité de bassin Rhin-Meuse du 28 mai 2019 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Lauch, concernant 40 communes du Haut-Rhin ;

- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin au 23 juillet 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 24 août 2019 ;
- VU** la délibération de la commission locale de l'eau en séance du 7 novembre 2019 adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Lauch compte tenu des avis exprimés et sollicitant l'approbation du SAGE ; ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes,
- le règlement et ses documents graphiques.

### **Article 2 :**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch approuvé est transmis aux :

- maires des communes intéressées,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- président du conseil régional du Grand Est,
- président de la chambre d'agriculture du Grand Est,
- président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace - Eurométropole,
- président du comité de bassin Rhin-Meuse,
- préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse.

### **Article 3 :**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch approuvé, accompagné de la déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Haut-Rhin. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet ou le SAGE peut être consulté. Il est mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2020

Le Préfet,

*signé*

Laurent TOUVET



# Déclaration environnementale et rapport de consultation des collectivités et assemblées sur le SAGE de la Lauch

*Adoption par la CLE le 7 novembre 2019*



100 Avenue d'Alsace BP 20351  
68006 COLMAR

ALSACE



AGENCE  
DE L'EAU  
RHIN-MEUSE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Direction  
départementale  
des Territoires  
Haut-Rhin



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



18 décembre 2019

# **Déclaration environnementale et rapport de consultation des Collectivités & Assemblées sur le SAGE de la Lauch.**

## **Sommaire**

### **1. Préambule**

#### **1.2 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations.**

##### *1.2.1 Rapport Environnemental*

##### *1.2.2 Prise en compte des consultations*

### **2. Synthèse des avis**

### **3. Les choix opérés dans le SAGE de la LAUCH**

### **4. Méthode d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du SAGE**

## **1. Préambule**

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que :

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-9, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (...) ».

Par ailleurs, l'article L122-9 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

1. Le SAGE,

2. Une déclaration résumant :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé que, en application de l'article R.212-35 du Code de l'Environnement : « la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ».

## **1.2 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations.**

### **1.2.1 Rapport Environnemental**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Doller est soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue par l'article L122-6 du code de l'environnement. Un cadrage préalable a été demandé par la cellule d'animation du SAGE. Réceptionné le 30 juillet 2014, cette note de cadrage précise notamment pour la partie « analyse de l'état initial » :

- de réaliser une analyse de l'état initial adapté au champ d'action du SAGE ;
- d'exposer les perspectives d'évolution de l'état initial (issues du scénario tendanciel) ;
- de présenter la synthèse des enjeux du bassin versant à l'instant du diagnostic et leur évolution (diagnostic et scénario tendanciel).

Le rapport environnemental démontre l'incidence positive significative globale de ce schéma sur l'environnement du bassin versant en matière de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité, de la qualité et quantité de l'eau, de la gestion des risques, de la santé humaine, ainsi que sur les sites Natura 2000 et les composantes sols, air, paysage, déchets, patrimoine, énergie et climat. Aucune incidence négative significative n'est identifiée.

Une cohérence entre le SAGE de la Lauch et les autres plans et programmes a été considéré et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 14 août 2017. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) recommande :

- Dresser un bilan hydrologique de la ressource en eau (étudier les débits minimums biologiques de la Lauch, inventorier les principaux prélèvements et perspectives).
- Compléter les informations sur la qualité des eaux des affluents de la Lauch.
- Compléter l'état initial du rapport environnemental par l'indication des critères de définition des zones humides. Elle recommande également d'ajouter un indicateur pour mesurer l'état des zones humides et de définir par anticipation les secteurs qui pourront se substituer à titre de compensation aux zones humides détruites.
- Prioriser les enjeux du SAGE.

Le diagnostic de l'état des lieux du SAGE a permis à la CLE de quantifier et d'analyser les perspectives démographiques, agricole et industriel en matière de prélèvements. Un bilan hydrologique du bassin versant a été réalisé dans l'état initial et est présenté dans le PAGD et son annexe. Une étude spécifique réalisée en été 2016 détermine les débits minimums biologiques le long de la Lauch. Il est ainsi proposé de compléter la synthèse de l'état des lieux par une synthèse des perspectives issues du scénario tendanciel, dans la partie « bilan hydrique » du PAGD. Pour ce qui concerne la qualité des eaux des affluents de la Lauch, l'état initial avait mis en évidence le peu de données existantes. La disposition 701 prévoit d'améliorer le suivi de la qualité par la mise en place de stations de suivi sur les affluents.

La CLE dispose de sa cartographie opérationnelle et des données de qualité faunistique et floristique des zones humides inventoriées lors de l'inventaire. La CLE a choisi de privilégier une gestion au cas par cas des projets d'aménagement à partir de ces données afin de bien appliquer la séquence réglementaire d'évitement, de réduction du projet puis uniquement de mesures compensatoires.

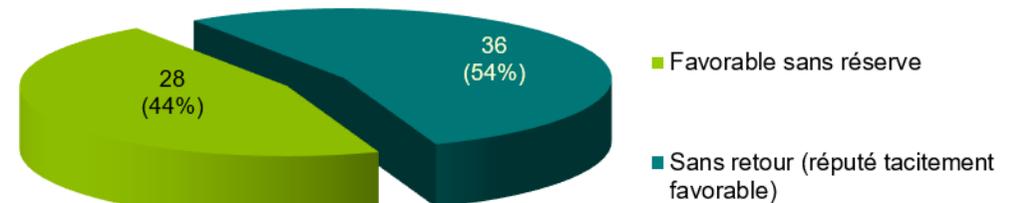
La CLE a choisi d'élaborer 9 enjeux prioritaires en les jugeant tous au même niveau de priorité.

### 1.2.2 Prise en compte des consultations

La Commission Locale de l'Eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents. Cette consultation s'est déroulée du 2 mai au 10 novembre 2017.

#### Au total, 64 structures ont été consultées :

- le comité de bassin Rhin-Meuse
- la région Grand-Est
- le département du Haut-Rhin
- le syndicat mixte du parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- le COGEPOMI
- les 40 communes du bassin versant
- les communautés de communes (EPCI) de la région de Guebwiller, Colmar Agglomération, du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux
- les syndicats de rivière, d'assainissement et d'eau potable
- les SCoT
- les chambres consulaires (Agriculture, CCI, CMA) et la FDSEA du Haut-Rhin
- le SAGE Ill-Nappe-Rhin



## 2. Synthèse des avis

Près d'une douzaine de réunions de présentation et d'échanges avec l'animation du SAGE ont eu lieu sur demande.

Sur les **28 avis reçus**, tous ont été favorables à très favorables. Les autres avis sans retour sont réputés favorables tacitement (principalement de communes et EPCI qui avaient déjà été consultés régulièrement au cours de l'élaboration du SAGE et qui n'ont pas jugés nécessaires d'émettre un avis sur le projet).

A l'issue de ces consultations, la CLE a validé lors de la séance plénière du 21 décembre 2017 le projet de SAGE en tenant compte des modifications proposées. (Par exemple, spécifications de la disposition du SDAGE concernant la séquence Eviter-Réduire-Compenser, synergie et cohérence interSAGE).

L'enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 23 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport avec ses conclusions le 29 août 2019, donnant un avis favorable avec une réserve au projet. Le 7 novembre 2019, la CLE réunie en séance plénière a adopté le projet de SAGE.

## 3. Les choix opérés dans le SAGE de la Lauch

La commission locale de l'eau du bassin versant de la Lauch a décidé d'élaborer son schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en se basant sur les processus recommandés à travers le guide national. Les différentes étapes d'élaboration du SAGE ont été : état initial (ou état des lieux) du bassin versant, diagnostic du bassin versant, tendances et scénarii (à travers un document intitulé scénario tendanciel du bassin versant), le choix de la stratégie (à travers un support de travail dit « scénario partagé ») puis la rédaction du projet de SAGE. Trois commissions de travail (Milieux, Ressources et Pressions) se sont réunies successivement depuis mai 2013.

*Le calendrier et le nombre de réunion de travail est présenté dans le diagramme à droite de cette page.*

Dès la validation de l'état initial et du diagnostic, la lettre de cadrage environnementale a été demandée à l'autorité environnementale au moment de l'élaboration du scénario tendanciel.

L'état des lieux et le diagnostic ont fait ressortir l'état des ressources en eau, les pressions et usages comme étant les grands enjeux du SAGE. Le scénario tendanciel a fait ressortir les tendances du bassin versant et les actions correctrices nécessaires à mettre en œuvre en intégrant les remarques de la note de cadrage reçue. Ensuite les commissions thématiques et la

commission locale de l'eau ont travaillé sur les différentes possibilités d'actions correctrices envisageables et partagées, rassemblées au sein d'un « scénario partagé » choisi pour l'avenir du bassin versant. Le choix des différentes actions a été fait par les commissions thématiques à la lumière des incidences probables des différentes actions sur les composantes environnementales liées à l'eau ainsi que sur d'autres composantes environnementales (santé publique, biodiversité et écologie, cadre de vie, sols, etc.) et socio-économiques.



### **Construction du contenu du SAGE**

La commission locale de l'eau a souhaité se doter d'un schéma se concentrant sur une réelle valeur ajoutée, réaliste, partagée et réalisable. Le SAGE se doit d'être l'outil de la mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau préventive comme le demande le SDAGE dans sa disposition T6-O1.1-D4 « Les SAGE devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives. » Lors de la phase de rédaction du projet de SAGE, le processus d'évaluation environnementale a permis d'ajuster certaines dispositions pour garantir une incidence positive effective tout en s'assurant de l'absence d'incidences négatives significatives sur les composantes de l'environnement.

## ***4. Méthode d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du SAGE***

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE une liste d'indicateurs de suivi a été élaborée (35 indicateurs pour 10 enjeux). Pour chaque indicateur, sont précisés : l'enjeu, la description de l'indicateur, les unités utilisées pour la mesure, l'origine validée des données ainsi que la périodicité de collecte de ces données. Dès l'approbation du SAGE chaque indicateur sera renseigné pour définir un état zéro de la mise en œuvre du SAGE ainsi que les valeurs cible (objectifs) à mi-parcours et en fin de validité du plan. Les bilans annuels de l'animation du SAGE permettront de compléter les indicateurs aux différentes périodicités et d'assurer le suivi et l'adaptation de la mise en œuvre du SAGE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2020-975 du 22 janvier 2020**  
**prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières**  
**sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim**  
**(zone au bord du Rhin et zone non chassée)**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
  - Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu** la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique n°10 (GIC) du 17 janvier 2020 ;
  - Vu** la demande du chef du service environnement santé sécurité de Constellium du 20 janvier 2020 ;
  - Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 22 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- CONSIDÉRANT** que cette zone non chassée constitue aussi un refuge à une population de daims ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de délocaliser ces animaux (sangliers et daims) pour faciliter l'atteinte des objectifs du GIC en application du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée).**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et de daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt. Ces opérations ont pour objectif de prélever également 10 daims au maximum dans la zone non chassée.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 3 avril 2020 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Julien BERNHARD qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de l'office national des forêts et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 22 janvier 2020

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ du 23 janvier 2020 - 007 - BPR**

**portant attribution d'une subvention de l'État  
pour les travaux de purge de blocs d'un éperon rocheux à METZERAL.**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 561-3, R561-8, R561-13, R561-16 et R561-17

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention de risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Metzeral en date du 8 août 2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 12 août 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet de l'aide**

Une subvention d'un montant maximum de 2 700 € (DEUX MILLE SEPT CENT EURO) est attribuée à la commune de Metzeral (n° SIRET : 216802041 00014), 1 place de la Mairie, 68380 METZERAL, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

## Article 2 - Dispositions financières

### Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la transition écologique et solidaire, au titre du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs », compte n° 4619400000 (arrêté interministériel du 18 décembre 2019 susvisé, portant affectation notamment de la somme nécessaire au financement de travaux de purge de blocs d'un éperon rocheux à METZERAL).

### Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de **2 700 €** (DEUX MILLE SEPT CENT EUROS), correspondant à un taux de subvention de **50 %** du coût éligible des travaux estimé à **5 400 € HT** (CINQ MILLE QUATRE CENT EURO).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

**Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.**

## Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

**Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet.** Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 mars 2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

**Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération** accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

## Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire,
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention,
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif,
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

Pour la demande de solde, le bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France  
TITULAIRE : Trésorerie de Munster, 19 Grand'rue 68140 Munster  
IBAN : FR 43 3000 1003 07D6 8200 0000 070  
SWIFT : BDFEFRPPCCT

## Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement la direction départementale des territoires, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

## **Article 6 - Reversement**

L'autorité compétente qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,
- à l'achèvement de l'opération, si la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

## **Article 7 - Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

## **Article 8 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le cas échéant, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 10 – Pièces annexes**

Annexe technique et financière (annexe n°1)

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

## **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Le directeur départemental adjoint des territoires

signé

Philippe STIEVENARD

## Annexe n°1

### Annexe technique et financière

#### « Travaux de purge de blocs d'un éperon rocheux à METZERAL »

## 1- Description du projet

Lors d'un violent orage dans la nuit du 26 au 27 juillet 2019, la foudre a fracturé un éperon rocheux situé à proximité de l'auberge du Schiessroth sur le ban de la commune de Metzeral. Plusieurs blocs de granit d'un volume de 100 à 200 litres pour les plus gros, sont tombés sur le sentier de grande randonnée GR5. D'après le BRGM mandaté rapidement sur place, d'autres blocs menaçaient de se détacher. Le rapport rédigé à l'issue de cette expertise conclut à la nécessité de purger très rapidement les 2 blocs restants.

Les travaux de purge de blocs de l'éperon rocheux ont pour objet, la protection des usagers du chemin de randonnée (GR5) situé immédiatement en contrebas de l'éperon, ainsi que les 4 chalets situés dans la zone de propagation des blocs menaçant de se détacher et de tomber.

La commune après avoir consulté plusieurs entreprises spécialisées pour ce type d'intervention, a passé commande à l'entreprise CAN, dont le siège se situe à Mirmande dans la Drôme.

Les travaux comprennent principalement les interventions suivantes :

- Les frais d'amenée des fournitures
- Les frais d'amenée des personnels
- Les frais d'encadrement
- 3 journées de purge contrôlée avec une équipe de 2 personnes titulaires d'un diplôme de cordiste

Les travaux de purge ont été réalisés durant la première semaine de septembre 2019.

## 2- Composition de l'assiette éligible

L'assiette éligible se monte à 5 400 € HT et comprend :

- l'installation de chantier
- les travaux de purge proprement dits.







PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2020 - 959 du 16 janvier 2020  
définissant les prescriptions environnementales de l'opération  
d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEMARIE  
avec extension sur ALTENACH et BALLERSDORF

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre I (parties législative et réglementaire) ainsi que les articles L111.2, D615-46 et D615-50-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L210-1 et L211-1 et suivants (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), L214-1 et suivants et R214-1 (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), L215-7 à 18 (police et conservation des eaux), R216-7 à 14 (sanctions pénales), L411-1 et suivants (préservation du patrimoine naturel), L414-4 et R414-19 (sites Natura 2000) ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié le 13 avril 2018 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue approuvé par arrêté préfectoral le 17 mai 2016 ;
- Vu** le plan de prévention du risque d'inondation de la Largue approuvé par arrêté préfectoral le 5 novembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'étude préalable d'aménagement de décembre 2018 prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

- Vu** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 I et de l'article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Dannemarie dans sa séance du 26 mars 2019 ;
- Vu** l'avis émis le 13 mars 2019 par l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue sur le mode d'aménagement, le périmètre et les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- Vu** l'avis émis le 18 juin 2019 par le conseil municipal de Dannemarie sur le mode d'aménagement, le périmètre et les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- Vu** l'avis émis le 11 juin 2019 par le conseil municipal d'Altenach sur le mode d'aménagement, le périmètre et les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- Vu** la lettre du 29 octobre 2019 de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin demandant au préfet du Haut-Rhin de bien vouloir prendre un arrêté fixant les prescriptions que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie ;

**Considérant** les enjeux du territoire de Dannemarie relevés par l'étude préalable d'aménagement susvisée et notamment l'intérêt majeur hydrologique et écologique de la vallée de la Largue, les sensibilités particulières à l'érosion et aux ruissellements de certains secteurs et la nécessité de conforter le réseau bocager du territoire ;

**Considérant** que les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier sont susceptibles d'entraîner des altérations ou dégradations de la qualité et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la biodiversité ainsi que des perturbations sur le libre écoulement des eaux ;

**Considérant** la nécessité de préserver et gérer durablement la ressource en eau, de préserver et conforter la biodiversité, de prévenir les risques naturels et de sauvegarder et mettre en valeur les espaces naturels et ruraux ;

**SUR** proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt,

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude proposé par la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagé dans la commune de Dannemarie avec extension sur Altenach et Ballersdorf.

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

#### **2.1 – Gestion de l'eau – Risques naturels**

D'une manière générale, le projet doit respecter les conditions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncées à l'article L211-1 du code de l'environnement.

### 2.1.1 – Zones humides

Les zones humides inventoriées sur le territoire de Dannemarie sont directement liées à des cours d'eau. Elles présentent des fonctionnalités hydrauliques d'expansion naturelle des crues, de ralentissement du ruissellement, de soutien naturel d'étiage et d'épuration et des fonctionnalités écologiques majeures. La zone humide remarquable de la vallée alluviale de la Largue constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire pour le maintien de la biodiversité. Elle est identifiée à ce titre comme zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 et zone humide prioritaire par le SAGE de la Largue. L'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE de la Largue révèle également la présence de zones humides le long du Barrenwackgraben et du Baerressengraben.

- L'aménagement ne doit en aucun cas porter atteinte aux zones humides remarquables et prioritaires de la vallée de la Largue et préserver leur bassin d'alimentation.
- Les zones concernées par des travaux susceptibles de modifier le fonctionnement hydrologique des autres zones humides (création, suppression, modification d'un fossé, d'un talus, remblaiement, nivellement, drainage...) devront faire l'objet d'une étude de caractérisation fondée sur l'arrêté ministériel susvisé relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

En cas de présence avérée de zone humide et si les travaux ne peuvent être écartés, une analyse des incidences sur les écoulements sera faite, leur intérêt écologique sera caractérisé et des mesures compensatoires seront mises en oeuvre (création ou remise en état de zones humides dans le même bassin versant).

### 2.1.2 – Cours d'eau

- Le cours, les berges, les boisements alluviaux et les prairies humides de la vieille Largue présentent un fort intérêt écologique et hydrologique. Ces éléments doivent impérativement être préservés et bénéficier d'une gestion durable. A noter que les boisements accompagnant la vallée de la Largue sont par ailleurs protégés par un classement au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation.
- Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.
- Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer les zones herbagères et inondables sont proscrits.
- Les formations végétales humides (lisières à hautes herbes et boisements) existantes en bordure du Baerressengraben et du Baerrenwackgraben seront conservées et confortées. Des bandes enherbées viendront compléter ces espaces tampons de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau. Leur largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.
- La mise en oeuvre effective et durable de ces prescriptions sera facilitée par des mesures de maîtrise foncière et notamment l'attribution des parcelles concernées à des propriétaires volontaires, à une collectivité ou à la structure porteuse du SAGE.

### 2.1.3 – Ruissellement

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit sauf à faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue.

- Dans les secteurs vulnérables à l'érosion, et notamment le long des fossés destinés à drainer une grande surface agricole, une bande enherbée, voire une haie arbustive, d'au moins cinq mètres de large doit être implantée.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

## 2.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Tous les éléments arborés de diversité paysagère et écologique de l'espace agricole, repérés par l'étude d'aménagement et situés à l'intérieur du périmètre d'étude, doivent être préservés. Il s'agit plus particulièrement des ripisylves, haies, arbres, groupes d'arbres et bosquets repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté et notés R1 à R9, H1 à H5 et A1 à A19.
- Toute altération ou destruction, dont la nécessité sera dûment justifiée dans l'étude d'impact, de certains de ces éléments sera compensée. Les plantations compensatoires auront une surface deux fois supérieure à celle détruite et devront contribuer à étoffer et structurer le maillage bocager et améliorer le fonctionnement écologique du territoire. Leur nature, leur fonction et leur implantation seront détaillées dans l'étude d'impact.

Les possibilités de modification et de surcroît de destruction ne pourront en aucun cas concerner les éléments repérés dans la vallée de la Largue et en particulier les boisements alluviaux.

- Les vergers existants ainsi que les prairies les entourant, également localisés sur le plan joint en annexe, doivent être maintenus. Ce biotope est très favorable à plusieurs espèces dont notamment la chouette chevêche présente sur le territoire.
- Le nouveau parcellaire ne devra pas entraîner de diminution des surfaces en prairie et en favoriser l'augmentation.
- Des mesures paysagères et de renfort de la trame verte et bleue doivent être prises :
  - La ripisylve du Baerressengraben doit être renforcée dans sa partie centrale et reconstituée dans sa partie aval jusqu'à la confluence avec le Baerrenwackgraben afin de créer un corridor écologique est-ouest fonctionnel. La ripisylve du Baerrenwackgraben doit être renforcée dans sa partie en aval de la voie ferrée,
  - Le linéaire de haies doit être augmenté. Des plantations supplémentaires permettant de créer un réseau bocager plus dense et fonctionnel (connectivité écologique) doivent être réalisées.
- D'une manière générale, le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur le réseau d'anciens chemins bordés d'éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de l'itinéraire cyclable doit être préservée.
- Toutes les mesures possibles seront prises pour limiter la prolifération des espèces invasives.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il appartiendra à la commission communale d'aménagement foncier de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement.

### 2.3 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

### 2.4 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur les cours d'eau et habitats remarquables de la vallée de la Largue.
- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plantes invasives comme la Renouée du Japon ou la Balsamine ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.

## ARTICLE 3 : AUTORISATIONS

Les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sont soumis aux réglementations suivantes :

Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Installations, Ouvrages, Travaux, Activités soumis à la « Loi sur l'Eau »	Préfet du département (DDT)	Articles L214-1 et suivants et R214-1 du Code de l'environnement
Défrichement des espaces boisés	Préfet du département (DDT)	Articles L214-13, L214-14 et L341-1 à L342-1 du Code forestier (nouveau) Arrêté préfectoral du 3/10/2006
Espèces et habitats d'espèces protégées	Préfet du département (DREAL)	Articles L411.2 et R411-6 à 14 du Code de l'environnement

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement, des travaux connexes et des opérations de clôture de l'aménagement.

## ARTICLE 4 : PUBLICATION

Cet arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, au maire de Dannemarie, au maire d'Altenach, au maire de Ballersdorf et au président de la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie. Il sera affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune de ces communes et à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables, à savoir Gommersdorf, Manspach, Retzwiller et Wolfersdorf.

Il fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le président de la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

**Signé**

Pierre SCHERRER

### Délai et voie de recours :

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*  
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

# AMENAGEMENT FONCIER DE DANNEMARIE ETAT INITIAL

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 2020-959 du 16 janvier 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

**Signé**

Pierre SCHERRER

## Légende

Cultures

Prairies et pâtures

Vergers, jardins

Bois, bosquets (B1 à B12)

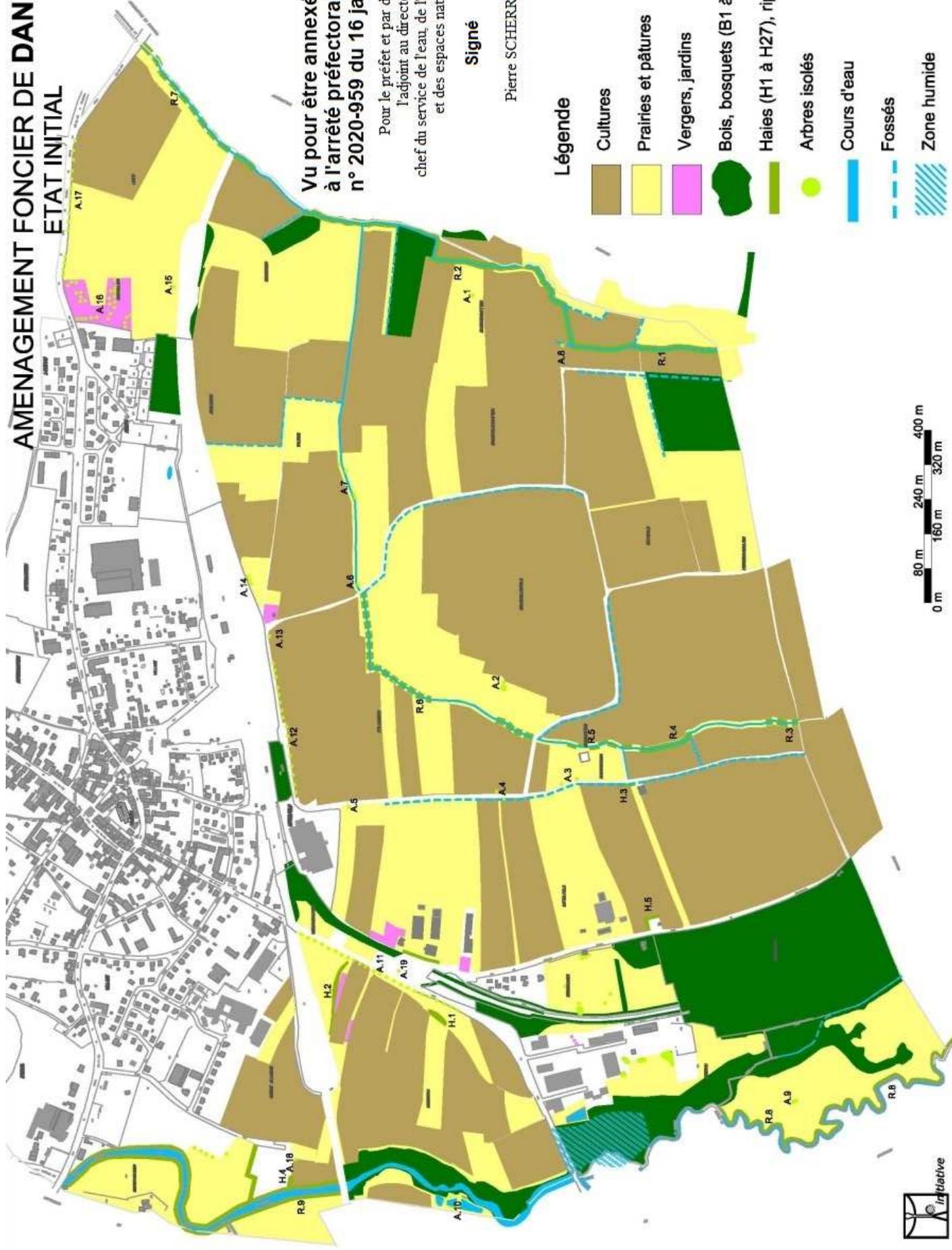
Haies (H1 à H27), ripisylves (R1 à R9)

Arbres isolés

Cours d'eau

Fossés

Zone humide





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat  
général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service  
de l'encadrement

Sous-direction de la  
réglementation,  
de la gestion  
prévisionnelle  
et des emplois  
fonctionnels  
DGRH E1-2

Bureau des  
administrateurs  
civils  
et des emplois  
fonctionnels

Programme 214

ARRÊTÉ portant nomination et classement de M. Jackie LUIGGI dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin (académie de Strasbourg)

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2017 portant nomination et classement de M. Jackie LUIGGI dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie (groupe III) ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2018 portant changement d'échelon de M. Jackie LUIGGI dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Besançon ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux fonctions de M. Jackie LUIGGI, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Besançon, en charge du service aux affaires régionales (SAR) de la région académique Bourgogne-France-Comté à compter du 01/12/2019.

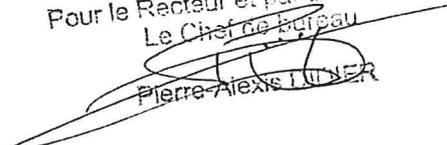
Article 2 : M. Jackie LUIGGI est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin dans l'académie de Strasbourg (groupe III), pour une première période de quatre ans du 01/12/2019 au 30/11/2023.

Article 3 : A compter du 01/12/2019, M. Jackie LUIGGI est classé dans cet emploi conformément aux dispositions du tableau ci-après :

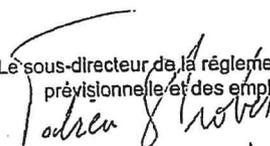
Situation dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie au 30/11/2019			Situation dans l'emploi de SG DSDEN à compter du 01/12/2019		
Échelon	Indice brut	Ancienneté acquise	Échelon	Indice brut	Ancienneté conservée
3 au 16/05/2018 sans report	1027	Echelon : 1A 6M 15J	3	1027	Echelon : 1A 6M 15J

Fait le 13 NOV, 2019

DPAEA,  
Notifié le 13 novembre 2019

Le Recteur,  
Pour le Recteur et par autorisation,  
Le Chef de Bureau  
  
Pierre-Alexis LUNER

Le sous-directeur de la réglementation, de la gestion  
prévisionnelle et des emplois fonctionnels



Fabien STROBEL

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. \*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté du 16 janvier 2020 n°10/DASEN/RF modifiant l'arrêté n°39/DASEN/RF du 26 février 2019 portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin



direction des services  
départementaux  
l'éducation nationale  
Haut-Rhin



\*\*\*

### La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 6 décembre 2019,

VU la nomination de monsieur Jackie LUIGGI au poste de secrétaire général de la DSDEN du Haut-Rhin au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires du premier et second degré dans le département du Haut-Rhin.

**Article 2** – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

#### A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente  
M. Jackie LUIGGI, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

## B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

### Au titre de la FSU : 4

#### Titulaires:

Mme Valérie POYET, professeure des écoles, EM LEIMBACH  
Mme Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles, EE Cour de Lorraine - MULHOUSE  
M. Frédéric GREINER, professeur, collège du Nonnebruch - LUTTERBACH  
Mme Elise PETER, professeure, collège Charles Péguy - WITTELSHEIM

#### Suppléants:

Mme Nathalie PEPIN, professeur des écoles, EE WOLF- MULHOUSE  
Mme Mariane BROSSE, professeur des écoles, EMPI - WIDENSOLEN  
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les magnolias – COLMAR  
M. Agnès MIEGEVILLE, professeur, Lycée Schweitzer - MULHOUSE

### Au titre du SGEN/CFDT : 3

#### Titulaires:

M. Laurent GOMEZ, professeur, Lycée C Sée - COLMAR  
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Drouot – MULHOUSE  
M. Edgar CADIMA, professeur des écoles, EE Thérèse - MULHOUSE

#### Suppléants:

M. Frédéric REYSZ, professeur certifié, collège de SAINT - AMARIN  
Mme Christine HEIL, Professeure des écoles à l'école Rasser – ENSISHEIM  
M. Nicolas NEMETT, Directeur de l'école Zuber - MULHOUSE.

### Au titre de l'UNSA-EDUCATION : 2

#### Titulaires:

M. Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE Les sources - BURNHAUPT LE HAUT  
M. André GEHENN, professeur des écoles adjoint, EE Nord - SAUSHEIM

#### Suppléants:

M. Denis KEIGLER, professeur certifié, collège Jean Macé – MULHOUSE  
Mme Isabelle MARCHAND, principale, collège Wolf – MULHOUSE

### Au titre du SNALC: 1

#### Titulaire:

M. François BLONDEL professeur certifié collège Herr - ALTKIRCH

#### Suppléant:

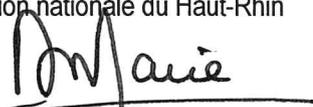
M. Olivier ZINCK professeur agrégé LEGT C Sée – COLMAR

**Article 3** – L'arrêté CTSD 39/DASEN/RF du 26 février 2019 est abrogé.

**Article 4** – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 16 janvier 2020.

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

  
Anne-Marie MAIRE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-001**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la rocade nord de Mulhouse**

**Travaux 2020 – signalisation verticale**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2019\_DIREst\_S68\_031 signé le 26 avril 2019 relatif à la réglementation la circulation sur la section concernée avant la reprise des travaux 2019 de mise à 2x3 voies de l'A36 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est, ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

**Il annule et remplace l'arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-108 du 18 octobre 2019 à partir du 29 janvier 2020 à 21h00.**

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	<b>A36</b>	
PR + SENS, SECTION	PR 0+400 à PR 106+123 dans le sens Belfort vers Allemagne PR 104+692 à PR 100+000 dans le sens Allemagne vers Belfort entre les échangeurs n°16 de « Mulhouse/Coteaux » et n°18 de « Bourzwiller »	
NATURE DES TRAVAUX	Pose de portiques et d'un haut-mât Audit sécurité Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS)	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du mercredi 29 janvier au mardi 30 juin 2020</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies de droite, médiane et de gauche, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Fermeture de bretelles d'autoroute de jour et de nuit avec mise en place de déviations, Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voies de nuit Fermeture ponctuelle d'autoroute de nuit pour pose de portique	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> Entreprise Nord Signalisation et entreprises sous-traitantes	<u>Sous le contrôle de :</u> <b>DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim</b> <u>Sous la responsabilité de :</u> <b>DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse</b>

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<b>POSE DES ENSEMBLES N1 à N3</b>		
Du mercredi 29 janvier 2020 à 22h00 au samedi 15 février 2020 à 6h00	<b>A36</b> Sens Allemagne vers Belfort  PR 104+200 à 101+500	<ul style="list-style-type: none"><li><b><u>De nuit entre 22h00 et 6h30 (du lundi soir au samedi matin – Seules trois nuits sur cette période seront concernées) :</u></b></li></ul> <p><i>Schéma CF117b : Neutralisation des deux voies de droite par FLR</i></p> <p>Neutralisation de la voie de droite du PR 104+200 à 101+500 Neutralisation de la voie médiane du PR 104+000 à 101+500 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+200 à 101+500</p> <p><b>Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.</b></p> <p><b>Fermeture ponctuelle par les forces de l'ordre de l'A36 au niveau du PR 103+800, avec génération d'un bouchon durant 15-20 minutes, pour la pose des ensembles N2 (PR 102+350) et N3 (PR 101+900)</b></p>
Du mercredi 29 janvier 2020 à 21h00 au samedi 15 février 2020 à 5h30	<b>A36</b> Sens Belfort vers Allemagne  PR 0+400 à 104+100	<ul style="list-style-type: none"><li><b><u>De nuit entre 22h00 et 6h30 (du lundi soir au samedi matin – Seules trois nuits sur cette période seront concernées) :</u></b></li></ul> <p><i>Schéma CF116a : Neutralisation de la voie de gauche</i></p> <p>Neutralisation de la voie de gauche 100+000 à 104+000 Limitation à 110 km/h pour tous les véhicules du PR 0+400 à 104+100 Interdiction de dépasser aux véhicules &gt;3,5 t du PR 0+400 à 104+100</p>
<b>POSE DES ENSEMBLES N4 à N6</b>		
Du lundi 17 février 2020 à 22h00 au jeudi 12 mars 2020 à 6h00	<b>A36</b> Sens Allemagne vers Belfort  PR 102+500 à 100+700	<ul style="list-style-type: none"><li><b><u>De nuit entre 22h00 et 6h30 (du lundi soir au samedi matin – Seules trois nuits sur cette période seront concernées) :</u></b></li></ul> <p><i>Schéma CF117b : Neutralisation des deux voies de droite par FLR</i></p> <p>Neutralisation de la voie de droite du PR 102+500 à 100+700 Neutralisation de la voie médiane du PR 102+300 à 100+700 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 102+500 à 100+700</p> <p><b>Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.</b></p> <p><b>Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.</b></p> <p><b>Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.</b></p> <p><b>Fermeture ponctuelle par les forces de l'ordre de l'A36 au niveau du PR 102+100, avec génération d'un bouchon durant 15-20 minutes, pour la pose des ensembles N4 (PR 101+500) et N6 (PR 100+850)</b></p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p>Du lundi 17 février 2020 à 21h00</p> <p>au jeudi 12 mars 2020 à 5h30</p>	<p><b>A36</b></p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+400 à 104+100</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>De nuit entre 22h00 et 6h30 (du lundi soir au samedi matin – Seules trois nuits sur cette période seront concernées) :</u></b></li> </ul> <p><u>Schéma CF116a : Neutralisation de la voie de gauche</u></p> <p>Neutralisation de la voie de gauche 100+000 à 104+000</p> <p>Limitation à 110 km/h pour tous les véhicules du PR 0+400 à 104+100</p> <p>Interdiction de dépasser aux véhicules &gt;3,5 t du PR 0+400 à 104+100</p>
<b>AUDIT DE SÉCURITÉ ET INSPECTION PRÉALABLE A LA MISE EN SERVICE</b>		
<p>Du jeudi 12 mars 2020 à 6h00</p> <p>au jeudi 30 avril 2020 à 22h00</p>	<p><b>A36</b></p> <p>Sens Allemagne vers Belfort</p> <p>PR 104+800 à 100+000</p>	<p><b><u>Seules deux journées sur cette période seront concernées, afin de réaliser l'audit de sécurité et l'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) :</u></b></p> <p>Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+000</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules du PR 104+800 au 100+100</p> <p><b>Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.</b></p> <p><b>Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.</b></p> <p><b>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</b></p> <p><b>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.</b></p>
<p>Du jeudi 12 mars 2020 à 6h00</p> <p>au jeudi 30 avril 2020 à 22h00</p>	<p><b>Bretelle Allemagne vers RD68</b></p> <p>PR 5+000 à 5+1020</p>	<p>Limitation à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 5+500 au 5+1020</p> <p><b><u>Seules deux journées sur cette période seront concernées, afin de réaliser l'audit de sécurité et l'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) :</u></b></p> <p>Neutralisation de la voie de droite et de la bande dérasée de droite du PR 5+000 à 5+700</p>
<b>MESURES A MODIFIER DANS L'ARRÊTÉ PERMANENT (N°25 juillet 2016 – 071 – GES)</b>		
<p>Du mercredi 29 janvier 2020 à 22h00</p> <p>au mardi 30 juin 2020 à 22h00</p>	<p><b>Bretelle Allemagne vers RD68</b></p> <p>PR 5+500 à 5+1020</p>	<p>Limitation à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 5+500 au 5+1020</p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du mercredi 29 janvier 2020 à 22h00  au mardi 30 juin 2020 à 22h00	<b><u>A36</u></b>  Sens Allemagne vers Belfort  PR 104+692 à 100+000	Suppression dans l'article 5 « Restriction de circulation » de l'interdiction de dépasser pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t du PR 104+692 à 100+000
Du mercredi 29 janvier 2020 à 21h00  au mardi 30 juin 2020 à 21h00	<b><u>A36</u></b>  Sens Belfort vers Allemagne  PR 100+180 à 106+123	Suppression dans l'article 5 « Restriction de circulation » de l'interdiction de dépasser pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t du PR 100+180 à 106+123

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise APRR (autoroutes Paris Rhin Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Pfaffstatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 21 janvier 2020

Le préfet

***signé***

Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

## **Arrêté n° 2020/G-11**

# portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des **Activités Physiques et Sportives – session 2020**

### **Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-47 en date du 10 avril 2019 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020 ;
- VU l'arrêté n° 19-07 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 7 novembre 2019 portant désignation de Mme Sybille BERTHET en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 30 décembre 2019 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres du jury :

### **Collège des élus :**

- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du jury,
- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Vice-Président du jury,
- M Fabien SCHOENIG, Maire d'Aspach.

### **Collège des fonctionnaires :**

- Mme Sybille BERTHET, Responsable de l'antenne du Haut-Rhin du C.N.F.P.T.,
- M. Pascal PAQUIER, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin,
- Mme Nadia CRASSOUS, ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

### **Collège des personnalités qualifiées :**

- M. Patrick WETTLY, Directeur Jeunesse et Sports de la ville de Colmar,
- Mme Huguette UEBERSCHLAG, Responsable du service des sports, ville de Saint-Louis,
- M. Jean-Michel LECLERCQ, Directeur Sport et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération.

**Art. 2 :** Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre de gestion de la FPT de Gironde (33).

Centre de gestion de la FPT du Nord (59).

**Art. 3 :** Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. AGOSTA Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS – Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BARTISSOL Frédéric	Attaché Territorial – Commune d'Oloron-Sainte-Marie
M. BEUDET Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
M. CHEVAILLIER Alexandre	Directeur du service des sports – Ville de Montbéliard
M. DARROUX Gilbert	Conseiller des APS à la retraite
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Com. De Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. LEMAIRE Nicolas	Directeur des sports – Saint Louis Agglomération
M. POUILLET Claude	Directeur territorial / Directeur adjoint culture sport jeunesse vie associative au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Mme RIVIERE LE GUEN Sylvie	Professeure agrégée hors classe – Université de Tours
M. ROUQUAIROL Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
M. WETTLY Patrick	Directeur du service jeunesse et sports - Ville de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Attaché principal à Mulhouse Alsace Agglomération

**Art. 4 :** Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. AGOSTA Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS – Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
Mme BEHAGUE Régine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
M. BEHAGUE William	Conseiller Pédagogique Départemental des EPS du Haut-Rhin
M. BECHTOLD François	Adjoint au Maire de Village-Neuf
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la retraite
Mme CHRISTE-SOULAGE Céline	Adjointe au Maire de Bartenheim
Mme CRASSOUS Nadia	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes « Pays de Brisach »
M. DURRENBACH Marc	Conseiller pédagogique de la circonscription de Wintzenheim
M. ESTEBE Thierry	Responsable Piscine à la Ville de Mulhouse
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
M. GITTA Mathieu	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à Pfastatt
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen
M. HEINRICH Gilles	ETAPS P <sup>al</sup> 1 <sup>cl</sup> à Saint Louis Agglomération
Mme JOLLY Joëlle	ETAPS P <sup>al</sup> 2 <sup>cl</sup> – Eurométropole de Strasbourg
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique de la circonscription de Saint-Louis
M. LECLERCQ Jean-Michel	Directeur Sport et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération
M. LEMAIRE Nicolas	Directeur des sports – Saint Louis Agglomération
Mme MARTIN Monique	Maire Adjoint de Munster
Mme METZ Catherine	Conseillère pédagogique de la circonscription d'Andolsheim
M. OTT Florent	Maire Adjoint de Rumersheim-le-Haut
M. PAQUIER Pascal	ETAPS principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin
Mme PFEFEN Nathalie	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe à la Communauté de Communes du Pays de Brisach
Mme ROST Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
M. SCHOENIG Fabien	Maire d'Aspach

Mme SEYLLER Hélène	ETAPS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe – Mairie de Sélestat
M. VOGT Pierre	Conseiller départemental du Haut-Rhin
M. WESTRICH Denis	Fédération de natation Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

## Arrêté n° 2020/G-12

# portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2018

### Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-48 en date du 10 avril 2019 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2020 ;
- VU l'arrêté n° 19-08 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 7 novembre 2019 portant désignation de Mme Sybille BERTHET en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 30 décembre 2019 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres du jury :

### Collège des élus :

- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du jury,
- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Vice-Président du jury,
- M Fabien SCHOENIG, Maire d'Aspach.

### **Collège des fonctionnaires :**

- Mme Sybille BERTHET, Responsable de l'antenne du Haut-Rhin du C.N.F.P.T.,
- M. Pascal PAQUIER, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin,
- Mme Nadia CRASSOUS, ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

### **Collège des personnalités qualifiées :**

- M. Patrick WETTLY, Directeur Jeunesse et Sports de la ville de Colmar,
- Mme Huguette UEBERSCHLAG, Responsable du service des sports, ville de Saint-Louis,
- M. Jean-Michel LECLERCQ, Directeur Sport et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération.

### **Art. 2 :** Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (92-93-94)

Centre de gestion de la FPT du Nord (59).

M. AGOSTA Giovanni, Conseiller des APS – Ville de Colmar

M. LEMAIRE Nicolas, Directeur des sports – Saint Louis Agglomération

### **Art. 3 :** Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. AGOSTA Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS – Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BARTISSOL Frédéric	Attaché Territorial – Commune d'Oloron-Sainte-Marie
M. BEUDET Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. CHEVAILLIER Alexandre	Directeur du service des sports – Ville de Montbéliard
M. DARROUX Gilbert	Conseiller des APS à la retraite
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Com. De Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. LEMAIRE Nicolas	Directeur des sports – Saint Louis Agglomération
M. POUILLET Claude	Directeur territorial / Directeur adjoint culture sport jeunesse vie associative au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Mme RIVIERE LE GUEN Sylvie	Professeure agrégée hors classe – Université de Tours
M. ROUQUAIROL Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
M. WETTLY Patrick	Directeur du service jeunesse et sports - Ville de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Attaché principal à Mulhouse Alsace Agglomération

**Art. 4 :** Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. AGOSTA Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS – Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
Mme BEHAGUE Régine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
M. BEHAGUE William	Conseiller Pédagogique Départemental des EPS du Haut-Rhin
M. BECHTOLD François	Adjoint au Maire de Village-Neuf
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la retraite
Mme CHRISTE-SOULAGE Céline	Adjointe au Maire de Bartenheim
Mme CRASSOUS Nadia	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes « Pays de Brisach »
M. DURRENBACH Marc	Conseiller pédagogique de la circonscription de Wintzenheim
M. ESTEBE Thierry	Responsable Piscine à la Ville de Mulhouse
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
M. GITTA Mathieu	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à Pfastatt
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen
M. HEINRICH Gilles	ETAPS P <sup>al</sup> 1 <sup>cl</sup> à Saint Louis Agglomération
Mme JOLLY Joëlle	ETAPS P <sup>al</sup> 2 <sup>cl</sup> – Eurométropole de Strasbourg
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique de la circonscription de Saint-Louis
M. LECLERCQ Jean-Michel	Directeur Sport et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération
M. LEMAIRE Nicolas	Directeur des sports – Saint Louis Agglomération
Mme MARTIN Monique	Maire Adjoint de Munster
Mme METZ Catherine	Conseillère pédagogique de la circonscription d'Andolsheim
M. OTT Florent	Maire Adjoint de Rumersheim-le-Haut
M. PAQUIER Pascal	ETAPS principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin
Mme PFEFEN Nathalie	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe à la Communauté de Communes du Pays de Brisach
Mme ROST Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
M. SCHOENIG Fabien	Maire d'Aspach

Mme SEYLLER Hélène	ETAPS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe – Mairie de Sélestat
M. VOGT Pierre	Conseiller départemental du Haut-Rhin
M. WESTRICH Denis	Fédération de natation Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2020/G-13**  
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours  
**d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2020**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-83 portant ouverture, en date du 31 juillet 2019, du concours 2020 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2020 du concours d'Éducateur de Jeunes Enfants est arrêtée comme suit :

ADONETH Thomas  
AGUSTIN Fanny  
ALTERIET Isabelle

AMBOLLET Delphine  
ANDROLETTI Marlène  
ANTOINE Lucie

ARMENJON Cindy  
AUBIN Anne-Sophie  
AUJOULAT Solène

AUSSERESSES Claire  
BALL Stéphanie  
BARDOLLET Celine  
BAUDOIN Aurélie  
BAUMERT Claire  
BELMONT Johanna  
BENGAYOU Chaffya  
BERNARD Valentin  
BERTIN Celine  
BILLON Anaëlle  
BLIGNY Sandrine  
BLOCH Marie  
BOEHM Christine  
BOESCH Océane  
BOILEAU Véronique  
BOITEUX Léna  
BONNAMOUR Anaïs  
BONNET-VANIER Athalie  
BOURQUIN Elise  
BOUVET Delphine  
BOYER Tracy-Lise  
BURGER Amélie  
CANAL Alexanne  
CHABERT Amandine  
CHAPUIS Marianne  
CHARLES Angélique  
COLINOT Pauline  
COOLS Tiffany  
COSTA Jérôme  
COUTANT Laurence  
CRATZ Manon  
DA EIRA BARREIRA Eliane  
DALERY Alexandra  
DARON Armelle  
DE LUIZ Marion  
DEGUERNE Anne, Chantal,  
Marie  
DIDIER Emilie  
DONADONI CAVALLAZZI  
Murielle  
DROUHOT Soline  
DUBIEF Maelle  
EBER Pauline  
EHRET Marine  
ESTIENNEY Carole  
EZRATTI Gwenaëlle

FARGIER Karine  
FELIX - MADESCLAIRE Dallo  
FEURTEY Myriam  
FISCHER Béatrice  
FRANCK Fatma  
FREUND Elodie  
FREY Priscilla  
GAUDILLIER Sarah  
GENTNER Bénédicte  
GIRARD Lucille  
GUICHARD Mathilde  
GUINART Ludivine  
HAUG Elodie  
HAYECK Stéphanie  
HEGRON Marie-Cecile  
HEIM Magali  
HERTFELDER Sandrine  
HEUBER Corine  
HIERNARD Magalie  
HOCHARD Amandine  
HOLSTEIN Laetitia  
JACQUIN Eline  
JAEGLÉ Morgane  
JAQUET Elise  
JOB Amandine  
KAY Carine  
KEMPF Emilie  
KUNTZMANN Silvia  
LAFFAGE Léa  
LAKLALA Abdelhafid  
LALORCEY Julie  
LANDREA Aline  
LEGENDRE Laura  
LEHMANN Marion  
LIMA Rachel  
LISCHETTI Muriel  
LOPARD Stéphanie  
LOPEZ Julie  
LUCAS Marion  
MAEGHT Justine  
MAIK Caroline  
MAILLARD Sarah  
MAILLARY Lucie  
MAINBERTE Sarah  
MAISONNEUVE Myriam  
MANSUY Claudie

MARTIN Dorotheé  
MARTINET Christelle  
MASSARD Florence  
MAURIVARD Marianne  
MIESCH Marie-Laure  
MONNIN Aurélie  
MOUGIN Fanny  
MOUREY Mélanie  
NANNINI Laura  
OLIVIER Céline  
ORGEL Agnès  
PASSILLY Agnès  
PERROUD Fanny  
PETER Anne  
PIANA Vanessa  
PILET Stephanie  
PILLET Maud  
PIRONNEAU Anaïs  
PIRONNEAU Luc  
PONTILLON Simbi  
REBSTOCK Catherine  
REGNIER Laëtitia  
RENAUX Stéphanie  
RETIÈRE Nolwenn  
RIOUSSET Celine  
ROBBE Bathilde  
RODRIGUEZ Elodie  
ROUMILHAC Claire  
SANDOZ Pauline  
SCHALLER Élise  
SCHLAEFLIN Marion  
SCHOUWEY Clémence  
SLIMANI Samia  
SOMME Nathalie  
SPENGLER-MONZEL Léa  
STEPHAN Karin  
TESSIER Laure  
THEVENET Marjorie  
VAUX AUCLAIR Virginie  
VERNIER Maud  
VEROT Lauriane  
WEYBRECHT Marine  
ZUSSY Benjamin

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2020/G-16** complétant l'arrêté n° 2019/G-94 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2019

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-138 du 5 décembre 2018 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-94 du 19 septembre 2019 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours de Rédacteur Territorial – session 2019 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant qu'examineurs :

M. Dominique HEMMERLE	Directeur Général des Services à Pulversheim
Mme Stéphanie FUCHS	Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglo
Mme Agnès MATTER-BALP	Maire de Hirtzfelden
Mme Angélique MATZ	Rédacteur P <sup>al</sup> de 1 <sup>ère</sup> classe – Mairie de Belfort
M. Pascal MUNCH	Directeur général des services à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach – Vignobles – Châteaux

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2020/G-17** complétant l'arrêté n° 2018/G-138 portant ouverture du concours de  
Rédacteur Territorial – session 2019

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté 2018/G-138 portant du concours de rédacteur – session 2019 ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Art. 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2018/G-138 susvisé est complété comme suit :

Les épreuves orales d'admission du concours interne se dérouleront du 28 au 30 janvier 2020. Les épreuves orales d'admission du concours externe se dérouleront les 29 et 30 janvier 2020 puis les 3 et 4 février 2020. Enfin, les épreuves orales d'admission du concours de 3<sup>ème</sup> voie se dérouleront les 3 et 4 février 2020.

L'ensemble de ces épreuves se déroulera Cercle St Joseph, 29 rue Saint Joseph à COLMAR (68 000).

Art. 2 : Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (68),
- ✓ publié au Journal officiel de la République française,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin(68).

Fait à Colmar, le 16 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim

**Arrêté n° 2020 /G-18** complétant l'arrêté n° 2020 /G-02 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2020.

**Le Président,**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2020 /G-02 en date du 9 janvier 2020, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2020 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2020 :

Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
M. BEUDET Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
M. ESTEBE Thierry	Responsable Piscine à la Ville de Mulhouse
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Com. De Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
M. OTT Florent	Maire Adjoint de Rumersheim-le-Haut
Mme PFEFEN Nathalie	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe à la Communauté de Communes du Pays de Brisach
M. ROUQUAIROL Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
M. SCHOENIG Fabien	Maire d'Aspach
M. WESTRICH Denis	Fédération de natation Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 16 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim